

L'IMMATERIEL ET LES BIENS

Rapport Marocain

Par Mouna ALIANE, Juriste & Moulay El Amine EL HAMMOUMI IDRISSE, Juriste

INTRODUCTION	2
I. LE RÉGIME JURIDIQUE DES BIENS IMMATÉRIELS AU MAROC	4
A. Biens immatériels et système juridique marocain	4
1. Classification et reconnaissance des biens immatériels.....	4
2. Caractérisation des biens immatériels.....	5
B. Réglementations relatives aux biens immatériels	6
1. Réglementation spécifique	6
2. Réglementation spécifique en droit public	7
II. LA PROPRIÉTÉ DES BIENS IMMATÉRIELS	8
A. Opérations réalisables sur la propriété des biens immatériels	8
1. Acquisition de la propriété	8
2. Perte de la propriété.....	10
B. La protection juridique de la propriété des biens immatériels	12
1. Droits de garantie et biens immatériels	12
2. Les actions civiles et pénales.....	13
CONCLUSION	15

INTRODUCTION

« *L'immatériel met à l'épreuve la complétude du système des concepts juridiques ayant pour vocation d'appréhender le réel, en tant que ce système de concept est aussi un système linguistique* ». Cette pensée, relevée d'un article de Daniel Gutmann¹ intitulé « *Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens – Les ressources du langage juridique* »², reflète avec fidélité la difficulté qu'éprouve le droit à suivre l'évolution de l'immatériel. Mais est-ce à dire que le droit des biens ignore l'existence des biens immatériels ?

Si on remonte l'histoire, il ne serait pas erroné de le penser car « *Si les Romains nous entendaient discuter de propriété intellectuelle ou de propriété immatérielle, c'est-à-dire du pouvoir de maîtrise directe sur l'invisible, ils nous prendraient probablement pour des primitifs* »³. En effet, au temps des Romains, le droit était destiné à organiser les relations entre les individus vivant au sein de la société romaine. Or « *les Romains qui étaient des gens naturels et pratiques ne trouvaient pas d'intérêt à demander un pouvoir sur une chose et trouvaient plus normal de demander directement la chose elle-même car c'est en la détenant qu'on en a la maîtrise* »⁴. Dès lors le raisonnement des juristes romains, quoique très impressionnant, ne pouvait les amener qu'à produire des règles adaptées à leur mode de pensée ainsi qu'aux réalités de leur société.

Plus tard, et suite à l'invention de l'imprimerie, la reproduction et la diffusion de l'écrit étaient perçues comme un honneur fait à l'auteur dans la mesure où il parvenait ainsi à accroître sa notoriété et gagner la reconnaissance de ses pairs. Il faudra attendre le siècle des lumières pour assister en Europe, aux premières demandes de protection contre la contrefaçon émanant des philosophes des Lumières eux-mêmes, à commencer par Denis Diderot dans « *Lettre sur le commerce des livres* » en 1763.

L'avènement de la mécanique au XVIII^{ème} siècle ne manquera pas de pousser les juristes à se mettre à jour en invitant l'immatériel dans le droit et en menant des réflexions sur le brevet. Les premières règles en la matière seront ensuite modifiées et adaptées aux inventions chimiques suite à l'avènement de l'industrialisation qu'a connu l'Occident au XIX^{ème} siècle.

La Société Internationale a ainsi pris acte de ces évolutions à travers l'adoption de conventions internationales dès le XIX^{ème} siècle, notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle datée du 20 mars 1883.

¹ Daniel GUTMANN est professeur à l'Université de Picardie Jules Verne.

² *Archives*, N°43, Année 1999, Association Française de Philosophie du Droit, Page 65.

³ Anna Mancini, « *Les solutions de l'ancien droit romain aux problèmes juridiques modernes : l'exemple du droit des brevets d'invention* », Ed. Buenos book international, Paris, 2007, Page 61.

⁴ *Ibid.*

Cette prise de conscience ressort d'ailleurs de l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 des 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Il va sans dire que le XXI^{ème} siècle sera indéniablement marqué par la communication et de ce fait par la circulation d'informations et de connaissances. Ainsi, dans une économie où les services ont pris le dessus, les biens immatériels prédomineront inévitablement.

De nos jours, l'immatériel repousse encore plus loin les limites des frontières qu'on lui connaissait.

En effet, les conséquences du développement de l'informatique donnent une autre dimension à la notion de bien immatériel et obligent à reconsidérer le droit applicable en la matière. Car s'il est vrai que le Code Civil Français et son équivalent Marocain adoptent la notion de « *biens incorporels* », les rédacteurs ignoraient tout tant de l'informatique que de l'internet.

Dès lors, il nous paraît judicieux de poser les questionnements suivants : Quelle assise les biens immatériels trouvent-ils dans l'arsenal juridique marocain. Autrement dit, quel traitement le législateur marocain accorde-t-il à l'immatérialité des biens ? Quelles sont les opérations juridiquement réalisables sur les biens immatériels et quelles sont les mesures prises par le législateur pour garantir la sécurité de ces opérations ?

Éclairer ces interrogations revient d'abord à cerner la notion de l'immatérialité des biens et à la situer par rapport aux notions voisines, au premier rang desquelles se trouve la notion d'incorporalité.

Ce travail exige du chercheur la réalisation de recherches doctrinales tout en présentant l'apport de son étude de la question. C'est peut-être dans cette gymnastique que se trouve un premier intérêt du sujet qui reste purement théorique.

Au-delà de ces considérations, éclaircir le flou qui entoure la notion de « *L'Immatériel et les Biens* » au Maroc aura probablement pour mérite de présenter de modestes éléments de réponses aux questions posées par les praticiens sur le terrain du Droit de l'Immatériel. En sus, cela permettra de pointer du doigt l'ensemble des vides juridiques dont pâtit la notion de biens immatériels et par la même, sensibiliser le législateur quant à la nécessité d'adapter les textes aux attentes, certes novices, de la société.

Ce qui nous mène vers le volet pratique des intérêts entourant le sujet. Ainsi, et dans le but d'apporter des éléments de réponse à la problématique posée, nous proposons de traiter le sujet en deux principales parties. En effet dans un premier temps, notre réflexion sera axée sur le régime juridique des biens immatériels au Maroc (I), puis dans un second temps, la propriété de ces biens retiendra notre attention (II).

I. LE RÉGIME JURIDIQUE DES BIENS IMMATÉRIELS AU MAROC

L'étude du régime juridique des biens immatériels fait appel à l'étude de la notion de « *biens immatériels* » dans le système juridique marocain et à celle de la réglementation propre à ces biens.

A. Biens immatériels et système juridique marocain

1. Classification et reconnaissance des biens immatériels

Dans le système juridique marocain, on opère la classification des biens immatériels de la manière suivante :

- Biens immatériels « *financiers* » : monnaie, actions et parts sociales, instruments financiers (valeurs mobilières) et créances ;
- Biens immatériels « *commerciaux et industriels* » : Fonds de commerce (nom commercial, enseigne, clientèle et achalandage, marque de fabrique), propriété intellectuelle (droits d'auteur, logiciels).

En outre, la dénomination « *bien immatériel* » n'est mentionnée ni dans le Dahir formant Code des Obligations et des Contrats du 12 août 1913 (ci-après le « **DOC** ») ni dans la Loi n° 15-95 formant Code de Commerce (ci-après le « **Code de Commerce** ») promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 01^{er} août 1996.

Néanmoins, les textes reconnaissent l'existence de ces biens qu'ils qualifient de « *meubles incorporels* ».

Aussi et sur le terrain doctrinal, la doctrine marocaine, à l'instar de toutes les doctrines de Droit Continental, utilise ladite dénomination.

Concernant le DOC, référence est faite neuf (9) fois aux biens immatériels sous le vocable « *droits incorporels* » neuf (9) fois, notamment dans l'article 57 du DOC qui dispose que « *Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter* ».

Quant au Code de Commerce, le législateur a recours à l'immatérialité des biens pour qualifier le fonds de commerce. En effet, l'article 79 du même code dispose que « *le fonds de commerce est un bien meuble incorporel constitué par l'ensemble des mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales* ».

Aussi et sans toutefois préciser l'immatérialité des biens, l'article 80 du Code de Commerce fait la liste des biens meubles incorporels qui constituent le fonds de commerce dans les termes suivants :

« Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage.

Il comprend aussi, tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds tels que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le mobilier commercial, les marchandises, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels et, généralement, tous droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés ».

De même peut-on relever le recours à la notion dans l'article 610 du même texte qui dispose que : « *Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner, donner en garantie ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis* ».

Enfin, et pour n'en citer que ces articles, le Code de Commerce fait mention des meubles incorporels dans son article 6 où le législateur associe la qualité de commerçant à la personne qui achète ou loue habituellement et professionnellement des « *meubles incorporels* ».

2. Caractérisation des biens immatériels

La caractéristique première d'un bien meuble réside dans le fait qu'il peut être déplacé par opposition au bien immeuble. Par conséquent, les biens immatériels peuvent être répertoriés comme étant des biens meubles en droit marocain.

A titre illustratif, prenons l'exemple des valeurs mobilières. De la même manière qu'une table peut faire objet de transaction, qu'elle peut être déplacée d'un point A à un point B, l'action émise par une société anonyme peut changer de main en passant d'un actionnaire A à un actionnaire B. Si on devait s'en tenir à la mobilité des biens pour les qualifier de meubles, les titres en seraient l'exemple par excellence.

Cette association de l'immatériel au meuble trouve un écho dans l'article 79 précité du Code de Commerce. En outre, les marques de fabrique, de commerce et de service, la clientèle, le nom commercial, l'enseigne et le mobilier commercial sont donc des « biens mobiliers » au sens de la loi.

B. Réglementations relatives aux biens immatériels

1. Réglementation spécifique

En dehors du DOC et du Code de Commerce, il existe en droit marocain de nombreuses lois propres aux biens immatériels portant un aspect de leur réglementation.

Notons en effet la Loi n° 17-97, promulguée par le Dahir n° 1-00-19 du 15 février 2000, relative à la protection de la propriété industrielle tel qu'amendée par la loi n° 31-05 (ci-après la « **Loi n° 17-97** ») promulguée par le Dahir n° 1-05-190 du 14 février 2006 qui a pour objet les brevets d'invention, les schémas de configuration de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom commercial, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Aussi, la Loi n° 17-97 a abrogé le Dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle qui est resté inchangé depuis le Dahir n° 1-56-154 du 19 mars 1957 et qui n'a pas pu s'adapter à la nouvelle donne internationale.

Il faut citer également la Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins le Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000 tel qu'amendée, promulguée par la Loi n° 34-05 (ci-après la « **Loi n° 02-00** ») promulguée par le Dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 qui s'applique, quant à elle, aux œuvres littéraires et artistiques qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique telles que principalement :

- les œuvres exprimées par écrit ;
- les programmes d'ordinateur ;
- les conférences, allocutions, et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement ;
- les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;
- les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;
- les œuvres audio-visuelles y compris les œuvres cinématographiques et les vidéogrammes ;
- les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux arts ;
- les œuvres d'architecture ;
- les œuvres photographiques ;

- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore ; et
- les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

La Loi n° 02-00 a abrogé le Dahir n° 1-69-135 du 29 juillet 1970 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'a remplacé afin d'intégrer notamment les programmes d'ordinateur et les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

Aussi, la mise à jour apportée par la Loi n° 34-05 promulguée par le Dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 qui a consisté notamment à inclure la notion de responsabilité des prestataires de services en ligne ou pour l'accès à des réseaux dans la réglementation applicable.

En dehors de la Loi n° 17-97 et de la Loi n° 02-00, il existe d'autres lois spéciales beaucoup plus spécifiques telles que la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le Dahir n° 1-03-113 du 19 juin 2003 et la Loi n° 17-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-115 du 26 juin 1995, relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

2. Réglementation spécifique en droit public

Il existe en droit public marocain des textes spécifiques concernant les biens immatériels.

Le principal texte est la Loi n° 22-80 promulguée par le Dahir n° 1-80-341 du 25 décembre 1980, relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, telle qu'amendée par la Loi n° 19-05 promulguée par le Dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006.

Le Maroc a d'ailleurs ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel faite à Paris le 17 octobre 2003 et l'a approuvée par Dahir n° 1-06-113 du 18 février 2009.

Il convient de noter que la Constitution du Royaume du Maroc promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011 reconnaît plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des biens en son article 21, les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique en son article 25 ainsi que le droit de propriété en son article 35.

Il y a lieu de signaler aussi l'introduction dans le circuit législatif en date du 26 juin 2013 d'un projet de loi n° 52-13 relatif à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Le texte en question définit le patrimoine culturel immatériel comme étant « *comme étant l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et les individus relevant de l'espace marocain dans ses frontières authentiques reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel* ».

Il y a lieu de signaler aussi la création par ce dispositif de la notion de « *trésor humain vivant* » considéré comme toute personne reconnue pour sa possession, à un très haut niveau, de connaissances et de savoir, de compétences et de savoir-faire, relevant du patrimoine culturel immatériel. Il s'agit là de la protection des biens immatériels détenus sous forme de savoir par une personne.

Enfin, et quoique non spécifiques, d'autres textes sont dédiés à la protection des biens immatériels, parmi lesquels on peut citer la Loi n°11-03 promulguée par le Dahir n° 1.03.59 du 12 mai 2003, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Après avoir examiné le régime juridique des biens immatériels en droit marocain, il convient de s'arrêter à la propriété de ces biens.

II. LA PROPRIÉTÉ DES BIENS IMMATÉRIELS

L'examen de la propriété des biens immatériels au Maroc concernera d'abord les opérations réalisables relativement à la propriété des biens immatériels pour ensuite en examiner sur la protection juridique.

A. Opérations réalisables sur la propriété des biens immatériels

1. Acquisition de la propriété

Les modalités d'acquisition de la propriété des biens immatériels sont diverses et se rapprochent de celles des biens matériels : l'achat, l'échange ou la création sont en effet des modalités d'acquisition de la propriété aussi bien pour les biens matériels que pour les biens immatériels.

Toutefois, s'agissant de l'acquisition des biens immatériels ci-dessous, quelques distinctions sont à noter :

- Les valeurs mobilière nominatives relatives aux sociétés anonymes : l'article 245 de la Loi n° 17-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996, relative aux sociétés anonymes dispose que le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts sur lequel sont portés les souscriptions et transfert de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives ;
- Les valeurs mobilières au porteur dans toutes les sociétés commerciales, la transmission se fait par simple tradition et donc aucune particularité par rapport à l'achat d'un bien purement matériel ;
- Les logiciels : l'enregistrement est requis auprès de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ;
- Les marques, brevets et dessins industriels : l'enregistrement est requis auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale ;
- Les droits d'auteur : l'enregistrement des œuvres est requis auprès du Bureau Marocain du Droit d'Auteur ;
- Les biens corporels immobiliers : l'immatriculation auprès de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie est obligatoire pour l'opposabilité du titre de propriétaire.

En outre, la notion de copropriété est elle aussi particulière en ce domaine. Ainsi et relativement à la copropriété des brevets par exemple, elle est prévue par les articles 77 à 80 de la Loi n° 17-97. La Loi n° 17-97 prévoit également dans son article 140 que la marque peut être acquise en copropriété et dans son article 109 la copropriété des dessins ou modèles industriels.

Concernant les droits d'auteur, l'article 32 de la Loi n° 02-00 dispose que les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers co-titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire si les parties de cette œuvre peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les co-titulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Quant à la notion de possession de biens immatériels, celle-ci est admise dans le système juridique marocain et peut s'apparenter à l'un des démembrements de la propriété, conformément à la classification tripartite de ceux-ci (*usus, fructus, abusus*). La possession se définissant comme étant le fait de disposer d'une chose, elle s'apparenterait alors à l'*usus*. Les caractéristiques de la possession des biens immatériels sont ainsi différentes de celles de la possession des biens matériels.

Au Maroc, la possession n'entraîne pas le droit de propriété. Il faut signaler que le droit musulman ne reconnaît pas l'usucapion. En effet le droit musulman ne connaît que la prescription extinctive de la revendication. La prescription ne figure donc pas parmi les modes d'acquisition de la propriété. Néanmoins, elle suffit pour fonder cette propriété dès qu'elle a une certaine durée (10 à 40 ans) et qu'elle réunit certaines conditions (possession paisible et publique).

Aussi et au-delà de dix ans, on assiste à la paralysie du droit de revendication du véritable propriétaire. Ce qui ne donne pas pour autant le droit de propriété au possesseur.

Il convient également de signaler que l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporée ne signifie pas l'acquisition d'une faculté d'exploitation totale de l'œuvre dès lors qu'il y a une limitation aux droits patrimoniaux conformément aux dispositions des articles 12 à 24 de la Loi n° 02-00.

Après avoir étudié l'acquisition de la propriété des biens immatériels et ses démembrements, il convient d'étudier les modalités de la perte de ladite propriété.

2. Perte de la propriété

Conformément au système juridique marocain, les modalités de perte de la propriété des biens immatériels sont, sans prétendre à exhaustivité, la liquidation judiciaire, la cession, l'échange, la vente, la donation, l'adjudication ou le décès.

Force est de constater que ces modalités, sont les mêmes que dans le cas de la perte de la propriété des biens matériels à quelques exceptions près.

En matière de cession de droits d'auteur et droits voisins, il convient de noter que :

- Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par l'effet de la loi à cause de mort ;
- Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par l'effet de la loi à cause de mort ;
- La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément de l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur et des droits voisins ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux ou de licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

En matière de cession de droits de propriété industrielle, il convient de noter que les droits attachés :

- à un brevet, sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ;
- à un dessin ou modèle industriel, sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage ;
- à une marque enregistrée, sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet en totalité ou en partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

A l'exception des contrats de licence d'exploitation des marques, tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit "registre national des marques" tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La transmission totale de la propriété des biens immatériels est ainsi possible en droit marocain et il n'existe aucune interdiction à ce droit.

D'autre part, les règles pour la transmission *mortis causa* de la propriété sur les biens immatériels sont celles relatives à la vente lors de la dernière maladie dans les conditions édictées par l'article 479 du DOC qui renvoie lui-même aux dispositions des articles 344 et 345 du DOC.

En effet, l'article 344 du DOC dispose que la remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient. L'article 345 du DOC, quant à lui, dispose que la remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires.

En outre, la durée de la protection des biens immatériels est variable et la fin de cette protection est une modalité de perte de la propriété.

La durée de la propriété ou de la protection de la propriété varie en fonction du type de bien immatériel.

Ainsi, en matière de propriété industrielle, l'article 17 de la Loi n° 17-97 dispose que les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

- a) les brevets d'invention, délivrés pour une durée de protection de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ; avec possibilité de prorogation.

b) les certificats d'addition, qui sont des titres accessoires pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet principal. Lesdits certificats sont délivrés pour une durée qui prend effet à compter de la date de dépôt de leur demande et qui expire avec celle du brevet principal auquel ils sont rattachés.

L'enregistrement d'une marque produit ses effets à compter de la date de dépôt pour une période de dix (10) ans indéfiniment renouvelable selon les dispositions de l'article 152 de la Loi n° 17-97.

Quant aux dessins ou modèles industriels, ils produisent leurs effets à compter de la date de dépôt pour une période de cinq (5) ans renouvelable pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq (5) ans selon les dispositions de l'article 122 de la Loi n° 17-97.

Concernant les droits d'auteur et droits voisins, la Loi n° 02-00 dispose dans son article 57 que la durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée, dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la création.

La même durée que celle précitée pour les interprétations ou exécutions s'applique pour les phonogrammes ainsi que pour les émissions de radiodiffusion.

Après l'examen des modalités d'acquisition et de perte de la propriété des biens immatériels, il est nécessaire d'étudier à présent les modalités de protection juridique de celle-ci.

B. Laprotection juridique de la propriété des biens immatériels

1. Droits de garantie et biens immatériels

En droit marocain, la constitution de garantie sur des biens immatériels est possible.

En matière d'actions et de parts sociales par exemple, il est possible d'obtenir un nantissement accordé par le titulaire du titre.

En matière de droit de propriété industrielle, il convient de noter qu'il est possible d'obtenir une saisie dans les conditions suivantes :

- La saisie d'un brevet est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire du brevet, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet.
-

- La saisie d'un dessin ou d'un modèle industriel est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire du dessin ou modèle industriel, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le dessin ou modèle industriel.
- La saisie d'une marque de fabrique, de commerce ou de service est effectuée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire de la marque, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur ladite marque.

En outre, lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon son président, statuant en référé, peut interdire, à titre provisoire : sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à garantir l'indemnisation du propriétaire du titre de propriété industrielle ou du licencié.

En matière de droit d'auteur et de droits voisins, il est important de souligner que le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la Loi n° 02-00 a autorité pour :

- Rendre un jugement interdisant ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la dite loi ;
- Ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés ou en cours d'exportation sans l'autorisation du titulaire de droit protégé en vertu de la loi précitée, ainsi que des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser, et des documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires, emballages de ces exemplaires, des instruments.

2. Les actions civiles et pénales

Le code pénal marocain promulgué par le Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 (ci-après le « **Code Pénal** ») consacre son chapitre X à la répression de l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données. Le législateur marocain a ainsi introduit ces modifications par le Dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.

Ainsi et par exemple, le fait d'accéder frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de 2.000 DH à 10.000 DH d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement selon l'article 607-3 du Code Pénal.

Enfin, et pour ne citer que ces articles, le législateur prévoit une peine d'emprisonnement et une amende à l'encontre de toute personne ayant fabriqué, acquis, détenu, cédé, offert ou mis à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévu par le chapitre X précité du Code Pénal.

En dehors du Code Pénal, le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne s'est intéressé à un bien qui peut être considéré comme étant immatériel, en l'espèce il s'agit de l'information. Ainsi le délit d'initié est qualifié par l'article 25 de ce Dahir comme le fait pour une *« personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations »*.

L'information privilégiée est selon le même article *« toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur »*.

Sur le plan pénal, les agissements des initiés sont réprimés par l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre le quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à 200.000 DH, ou de l'une de ces peines seulement.

En ce qui concerne la protection pénale de la créance, la banqueroute prévue par le chapitre III du livre V du Code de Commerce peut faire figure d'exemple. Elle est en effet punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou d'une de ces deux peines seulement. Cette peine est portée au double lorsque le banqueroutier est dirigeant, de droit ou de fait, d'une société dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs.

En matière de droit de propriété industrielle, la Loi n° 17-97 prévoit dans son article 201 que toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service constitue une contrefaçon.

Ajoutons que toute violation de la Loi n° 17-97 peut donner lieu à des sanctions civiles et des sanctions pénales. Les premières sont constituées notamment des dommages et intérêts, l'interdiction, la confiscation et la destruction, la radiation et éventuellement la publication du jugement de condamnation.

Les sanctions pénales, quant à elles, sont constituées de peines allant de 2 à 6 mois d'emprisonnement et d'amendes entre 25.000 DH à 500.000 DH ou l'une des deux peines seulement. En matière de brevet et de dessins industriels, Si le prévenu est un salarié ayant travaillé dans les ateliers ou établissement du breveté, la peine peut aller de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, amende de 50.000 DH à 500.000 DH ou l'une des deux peines.

Enfin, en matière de droits d'auteur et droits voisins, la Loi n° 02-00 prévoit des sanctions pénales en cas de violation desdits droits par une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 10.000 DH à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

CONCLUSION

Le Maroc a pris le train des réformes structurelles et conjoncturelles nécessaires à son développement depuis les deux dernières décennies, notamment par une refonte de la majorité des lois et réglementations applicables.

Il est en effet utile de rappeler que le Maroc a adopté, à l'avènement du Protectorat Français en 1912, plusieurs lois permettant l'instauration d'un état de droit. Suite à l'indépendance du Maroc en novembre 1955 et la mise en place d'un premier gouvernement indépendant en décembre de la même année, le Maroc a codifié plusieurs pans du droit non couvert à l'époque. Le législateur marocain a ensuite initié dans les années 1970 une vague de réformes suite à la nationalisation de certaines activités et industries. Dès l'aube des années 1990, le Maroc a amorcé un vaste chantier de réformes tous azimuts en matière commerciale, pénale, bancaire, statut personnel et même en matière d'hydrocarbures, d'énergie et de produits alimentaires.

En outre, le Maroc a adopté dernièrement plusieurs lois le conformant à la réglementation applicable aux technologies de l'information et de la communication, notamment par l'adoption de la loi n° 53-05 du 30 novembre 2007 relative à l'échange électronique de données juridiques ainsi que par l'adoption de la loi n° 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Plus récemment, le Maroc a adopté la loi n° 31-08 du 18 février 2011 édictant des mesures de protection du consommateur, laquelle comporte entre autre, tout un chapitre sur la vente à distance.

À la lumière de ce rapport succinct et non exhaustif, nous sommes en mesure de soutenir l'idée que le Maroc a su s'ouvrir et s'adapter aux nouvelles problématiques et aux nouveaux défis apportés par ce siècle en se mettant ou, à tout le moins, en amorçant sa mise au diapason des normes internationales.

En effet, il convient de souligner que la Constitution marocaine de 2011 a instauré le principe fondamental de la suprématie des traités internationaux sur les lois marocaines. Nul besoin de rappeler que le Maroc, à l'instar de plusieurs pays en voie de développement, a adopté moult conventions internationales et siège aujourd'hui dans de nombreuses organisations internationales telles que l'Office Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou encore l'Agence Internationale des Énergies (AIE).

Il convient toutefois de souligner la nécessité pour le pays de persévérer dans ce sens afin de se doter de tous les outils nécessaire à l'essor tant de la propriété intellectuelle que de la protection des droits d'auteurs ; des indispensables au développement des idéaux dans un sentiment de sécurité.